

## Article R313-7 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 12 Septembre 2022

### Notre analyse

Cet article traite des feux stop.

Tout véhicule ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 0,5 tonne doit être muni à l'arrière de 2 ou de 3 feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante.

A noter, leur luminosité doit être supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissant.

Pour les véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, cette obligation n'est pas applicable. Ils peuvent toutefois, être munis à l'arrière de 2 ou 3 feux stop.

Par ailleurs, si une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 0,5 tonne ou si son chargement masque le ou les feux stop du véhicule tracteur, alors la remorque doit être munie de feux stop. Si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre, elle devra avoir obligatoirement 2 feux stop.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 450 euros maximum.

## Article R313-7 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Feux stop.

I.-Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être muni à l'arrière de deux ou de trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante.

II.-Les feux stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

Ces feux peuvent également s'activer dans les conditions de la signalisation de freinage d'urgence telles que définies à l'article R. 313-17-1.

III.-Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

IV.-Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'arrière d'un, deux ou trois feux stop.

V.-Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni à l'arrière d'un feu stop.

VI.-Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'arrière de deux feux stop.

VII.-Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics qui, toutefois, peuvent être munis à l'arrière de deux ou trois feux stop répondant aux caractéristiques prévues par le présent article.

VIII.-Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne ou son chargement masque le ou les feux stop du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

IX.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

X.-La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux stop, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &  
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)